

Avis aux participants

Changement au taux de cotisation du volet à prestations déterminées au 1^{er} janvier 2018

Le Régime de retraite des employés municipaux du Québec (le « RREMQ ») devait faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2016. Suite au dépôt de cette évaluation auprès des organismes de surveillance, le taux de cotisation des employés et des employeurs doit être modifié au 1^{er} janvier 2018. Cette modification vise uniquement les employeurs et les participants au volet à prestations déterminées du RREMQ. Les dispositions au volet à cotisation déterminée demeurent inchangées.

Cotisations au volet à prestations déterminées du RREMQ avant le 1^{er} janvier 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Loi exige le partage à parts égales entre les employeurs et les participants actifs des éléments suivants :

- la cotisation d'exercice (coût annuel) du volet à prestations déterminées du régime;
- la cotisation de stabilisation.

Le fonds de stabilisation est financé par une cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans marges pour écarts défavorables, ainsi que par les gains actuariels futurs. Rappelons-nous que ce fonds servira à financer d'éventuels déficits de capitalisation. Notez que la cotisation de stabilisation pourrait, dans les années futures, être établie à un niveau différent, s'il y a entente entre les quatre promoteurs du RREMQ.

Rappelons que le coût du volet à prestations déterminées pour l'année 2017 est de 13,150 % des salaires. Les participants cotisent 6,500 % de leur salaire et les employeurs cotisent le solde du coût, soit 6,650 % des salaires. Ces taux de cotisation demeurent inchangés pour l'année 2017 et aucun ajustement pour l'année 2017 n'est requis.

Cotisations au volet à prestations déterminées à compter de l'année 2018

À compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2018, les cotisations requises, exprimées en pourcentage des salaires admissibles au RREMQ, sont les suivantes :

	Cotisations des participants	Cotisations des employeurs	Total
Cotisation d'exercice	6,150 %	6,150 %	12,300 %
Cotisation au fonds de stabilisation	0,615 %	0,615 %	1,230 %
Cotisation additionnelle pour droits résiduels *	0,000 %	0,150 %	0,150 %
Total	6,765 %	6,915 %	13,680 %

La cotisation totale des employeurs à compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2018 s'élève donc à 6,915 % des salaires et la cotisation totale des participants s'élève donc à 6,765 % des salaires.

- * Certaines cotisations demeurent à la charge des employeurs. Rappelons qu'en cas de départ ou de décès avant la retraite, la prestation payable par le volet à prestations déterminées du régime est versée en proportion du ratio de solvabilité. En date du 31 décembre 2016, ce ratio est de 75,6 % pour le volet antérieur (services acquis avant le 1^{er} janvier 2015) et de 77,7 % pour le volet courant (services acquis à compter du 1^{er} janvier 2015). La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que le manque à gagner doit être versé par les employeurs participant au volet à prestations déterminées. Ainsi, une cotisation additionnelle de 0,150 % des salaires est ajoutée à la cotisation des employeurs afin de financer ce type de cotisation, ce qui explique la différence entre le taux de cotisation des employeurs et celui des participants.

Si vous avez des questions au sujet du RREMQ

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients d'Aon Hewitt en utilisant les coordonnées suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Par téléphone : Sans frais : 1 866 449-7727

Par courriel : rremq@aon.ca

Par la poste : Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ)
A/S Aon Hewitt
700, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 0A7

Aon Hewitt

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DU COMITÉ DE RETRAITE DU RREMQ

Décembre 2017

G:\CLIENTS\RREMQ\06\PN\01\2017\Avis aux participants - Changement de taux.doc